

David Hofmann/Christian Lüscher



CPC

# Le Code de procédure civile



3<sup>e</sup> édition



Stämpfli Editions

Le Code de procédure civile (CPC) est entré en vigueur le 1er janvier 2011; la révision du CPC a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 17 mars 2023 et s'appliquera en principe dès le 1er janvier 2025. La troisième édition du présent ouvrage intègre les nouveautés du législateur fédéral, qu'il s'agisse de l'accès facilité à la justice (Laienfreundlichkeit), de la simplification en matière de délais, du régime clarifié des faits nouveaux ou de changements en droit de la famille. Les auteurs ont conservé la structure et l'approche résolument pratique de l'ouvrage, avec plusieurs schémas et de nombreux exemples concrets. Après les principes généraux (récusation, conditions de recevabilité, litispendance, parties, représentants, frais, délais, administration des preuves), ce livre décrit le déroulement chronologique du procès (conciliation, procédure au fond, appel, exécution), en présentant les différentes procédures applicables (ordinaire, simplifiée, sommaire, droit de la famille). L'ouvrage contient également une table de concordance, de même qu'un index numérique et alphabétique, afin de rendre sa consultation aussi aisée et efficace que possible.

---

David Hofmann  
Christian Lüscher

# CPC

## Le Code de procédure civile

3<sup>e</sup> édition

Préface de Monsieur François Chaix,  
Vice-président du Tribunal fédéral



Stämpfli Verlag

---

**Ce livre est protégé par le droit d'auteur. Toute forme de distribution à des tiers (à titre onéreux ou gratuit) est interdite. Le fichier contient un filigrane caché dans lequel les données de téléchargement sont stockées.**

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek  
La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés, en particulier le droit de reproduction, de diffusion et de traduction. Sans autorisation écrite de l'éditeur, l'œuvre ou des parties de celle-ci ne peuvent pas être reproduites, sous quelque forme que ce soit (photocopies, par exemple), ni être stockées, transformées, reproduites ou diffusées électroniquement, sauf dans les cas prévus par la loi.

© Stämpfli Editions SA Berne · 2023  
[www.staempfliverlag.com](http://www.staempfliverlag.com)

E-Book ISBN 978-3-7272-6291-3

Dans notre librairie en ligne [www.staempflishop.com](http://www.staempflishop.com),  
la version suivante est également disponible :

Print ISBN 978-3-7272-8920-0

## Préface

Une génération a passé depuis l'adoption par le peuple et les cantons, le 12 mars 2000, de l'art. 122 Cst. féd. prévoyant l'unification par la Confédération de la procédure civile<sup>1</sup>. Si la première édition du présent ouvrage avait pour vocation de faire découvrir la nouvelle procédure à l'état primitif, la deuxième édition s'attachait à décrire un processus de « maturation » obtenu par la « florissante » jurisprudence du Tribunal fédéral, pour reprendre les termes du Professeur JEANDIN. Aujourd'hui, MM. HOFMANN et LÜSCHER remettent l'ouvrage sur le métier pour l'adapter aux dernières modifications législatives votées par le Parlement le 17 mars 2023.

Cette troisième édition présente donc les principales nouveautés introduites par le législateur. Celles-ci sont importantes et doivent à être connues rapidement. Le législateur s'est en effet écarté sur plusieurs points des solutions élaborées par la jurisprudence ces dernières années. Il ne nous appartient pas d'émettre un jugement sur ces choix législatifs ni sur la pertinence des solutions jurisprudentielles que ces choix réduisent à néant. Plus intéressante à notre sens est l'existence de cette forme de dialogue entre les pouvoirs législatif et judiciaire. Le phénomène n'est pas propre à la procédure civile et a également eu des effets significatifs sur la procédure pénale. L'exemple le plus frappant en a été le recours du ministère public contre les décisions de mise en détention. Ne figurant pas dans le CPP entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce droit de recours a été rapidement introduit par voie prétorienne dans les premiers mois de la même année. Il a ensuite été régulièrement exercé par le ministère public pendant plus de dix ans. Cette création du juge, que le Conseil fédéral se proposait de reprendre dans la loi, n'a toutefois pas survécu à la dernière réforme du CPP, ce dont le Tribunal fédéral a pris acte dans cette dynamique de résonance entre pouvoirs<sup>2</sup>.

Le destin de la procédure civile s'inscrit dans le même mouvement. Ainsi, on peut sans crainte affirmer que le législateur a cherché à rendre plus facile l'accès à la justice civile, optant souvent pour des solutions « *laienfreundlich* », selon la formule consacrée des parlementaires d'outre-Sarine. Les puristes de la procédure civile s'en plaindront peut-être, mais l'objectif est sans aucun doute louable. Sans vouloir empiéter sur le corps du présent ouvrage, on peut citer quelques uns des domaines concernés par les derniers travaux du législateur : de manière à ce que la vérité judiciaire s'établisse au plus près de la vérité matérielle, l'allégation des faits nouveaux est admise plus largement qu'actuellement ; dans un but de sécurité juridique, les procédures sommaires sont désormais énumérées de manière exhaustive dans la loi ; le chiffrage des conclusions est rendu plus simple pour les justiciables. Enfin, le délai pour appeler des décisions en matière de mesures

---

<sup>1</sup> FF 2000 p. 2814.

<sup>2</sup> Arrêt TF 1B\_614/2022 du 10 janvier 2023 (destiné à publication), consid. 2.

protectrices de l’union conjugale est dorénavant porté à trente jours au lieu de dix : cela consacre la pratique judiciaire qui a fait de telles procédures un véritable « petit divorce » réglant le sort des époux pour plusieurs années.

On ne rappellera jamais assez l’intérêt – par rapport aux « simples » commentaires de loi – des ouvrages prenant la forme du traité. Ceux-ci ont l’avantage de présenter aux lecteurs d’abord le système général avant de s’arrêter aux détails. Ils dressent un tableau d’ensemble et permettent une meilleure compréhension des solutions particulières retenues par la loi et la jurisprudence. Dans ce contexte, la qualité d’avocat des deux auteurs – à laquelle s’ajoute celle de parlementaire pour l’un d’entre eux – garantit un résultat à la hauteur des attentes de lecteurs exigeants, qu’ils soient chercheurs ou praticiens, juges ou avocats. Une fois encore, MM. HOFMANN et LÜSCHER parviennent à devancer l’actualité en publiant leur ouvrage avant l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions du CPC. Cette redoutable réactivité est remarquable et mérite d’être saluée !

François CHAIX

Docteur en droit, Vice-président du Tribunal fédéral

Lausanne, le 24 avril 2023

## Remerciements

Les auteurs remercient M. François CHAIX, Vice-Président du Tribunal fédéral pour la préface du présent ouvrage, Mme Alexandra LONATI pour la préparation des dossiers en lien avec la révision du CPC, Mme Frédérique MICIELIS pour l'assistance sur le plan informatique et M. Vincent TOMARCHIO pour son soutien logistique.

Ils remercient également les juges, professeurs et avocats avec lesquels ils ont eu des échanges fructueux au sujet de la mise en œuvre concrète du Code de procédure civile.

Enfin, les auteurs remercient les collaboratrices et collaborateurs des éditions Stämpfli SA, en particulier Mmes Alexandra ALBEANU et Christa ESCHER, pour leur collaboration lors de la préparation de ce livre.

La rédaction a été achevée le 15 mai 2023. Elle tient compte des arrêts du Tribunal fédéral publiés jusqu'à et y compris l'ATF 149 III 44.

Genève, le 15 mai 2023

David HOFMANN

Christian LÜSCHER



## Plan

<b>Préface .....</b>	<b>V</b>
<b>Remerciements .....</b>	<b>VII</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>XI</b>
<b>Table des abréviations .....</b>	<b>XVII</b>
<b>Sources .....</b>	<b>XXV</b>
A. Travaux préparatoires .....	XXV
B. Bibliographie .....	XXXI
<b>I. Introduction .....</b>	<b>1</b>
A. La répartition des compétences .....	1
B. Le champ d'application du CPC.....	3
C. Les compétences cantonales.....	8
D. L'interprétation.....	23
<b>II. Dispositions générales .....</b>	<b>27</b>
A. La compétence locale .....	27
B. La récusation .....	34
C. Les principes généraux de procédure .....	40
D. Les conditions de recevabilité .....	87
E. La litispendance.....	93
F. Les parties, les représentants et les tiers .....	100
G. La valeur litigieuse et les frais.....	122
H. Les délais et le défaut .....	153
<b>III. L'administration des preuves .....</b>	<b>171</b>
A. Les principes généraux .....	171
B. L'obligation de collaborer et le refus de collaborer.....	179
C. Le témoignage .....	189
D. Le titre .....	192
E. L'inspection.....	194
F. L'expertise.....	195
G. Les renseignements écrits .....	200
H. L'interrogatoire et la déposition des parties .....	201
I. L'entraide intercantonale.....	202
<b>IV. Les types de procédures .....</b>	<b>205</b>
A. Remarques introductives .....	205
B. La procédure de conciliation .....	207
C. La médiation.....	241
D. La procédure ordinaire .....	244
E. La procédure simplifiée.....	275
F. La procédure sommaire .....	287
G. Les procédures en droit de la famille.....	317

<b>V. Les voies de droit .....</b>	<b>345</b>
A. Remarques introductives .....	345
B. L'appel .....	346
C. Le recours .....	365
D. La révision .....	377
E. L'interprétation et la rectification .....	382
<b>VI. L'exécution .....</b>	<b>385</b>
A. L'exécution des décisions .....	385
B. L'exécution des titres authentiques .....	392
<b>VII. L'arbitrage interne .....</b>	<b>405</b>
A. Remarques introductives .....	405
B. Les principes .....	406
C. Les dispositions générales .....	407
D. La convention d'arbitrage .....	408
E. La constitution du tribunal arbitral .....	409
F. La récusation, la révocation et le remplacement des arbitres .....	411
G. Le déroulement de la procédure arbitrale .....	413
H. Le droit applicable et la sentence .....	416
I. Les procédures de recours et de révision contre la sentence .....	419
<b>VIII. Les dispositions finales .....</b>	<b>423</b>
A. Les dispositions d'exécution .....	423
B. Les dispositions transitoires .....	424
C. Les modifications à d'autres lois .....	430
<b>Table de concordance entre le CPC et le P-CPC .....</b>	<b>431</b>
<b>Index numérique des articles du CPC .....</b>	<b>451</b>
<b>Index alphabétique .....</b>	<b>473</b>

## Table des matières

<b>Préface .....</b>	<b>V</b>
<b>Remerciements .....</b>	<b>VII</b>
<b>Plan .....</b>	<b>IX</b>
<b>Table des abréviations .....</b>	<b>XVII</b>
<b>Sources .....</b>	<b>XXV</b>
A. Travaux préparatoires .....	XXV
B. Bibliographie .....	XXXI
<b>I. Introduction .....</b>	<b>1</b>
A. La répartition des compétences .....	1
B. Le champ d'application du CPC.....	3
C. Les compétences cantonales.....	8
1. L'organisation matérielle et fonctionnelle des tribunaux .....	8
1.1. Le principe .....	8
1.2. La transmission au tribunal compétent.....	11
1.3. Les exceptions.....	12
1.3.1. L'instance cantonale unique .....	12
1.3.2. Le tribunal de commerce .....	16
1.3.3. Les litiges sur l'assurance-maladie complémentaire..	20
1.3.4. La saisine directe du tribunal cantonal supérieur.....	21
2. Les compétences cantonales résiduelles en matière de procédure	22
D. L'interprétation.....	23
<b>II. Dispositions générales .....</b>	<b>27</b>
A. La compétence locale .....	27
B. La récusation .....	34
1. Les motifs de récusation.....	35
2. La procédure de récusation.....	38
C. Les principes généraux de procédure .....	40
1. Les principes de base de la procédure civile.....	40
1.1. Le principe de la bonne foi.....	40
1.2. Le droit d'être entendu .....	44
1.3. Le principe de publicité.....	48
1.4. Les faits : la maxime des débats (par opposition à la maxime inquisitoire).....	51
1.5. Le droit : l'application du droit d'office.....	56
1.6. Les conclusions : le principe de disposition (par opposition à la maxime d'office) .....	57
1.7. L'interdiction du formalisme excessif.....	60
1.8. Le principe d'égalité des armes .....	61
1.9. La bonne (ou saine) administration de la justice .....	61

2.	La conduite du procès par le juge et les actes de procédure .....	62
2.1.	La conduite du procès par le juge.....	62
2.2.	La langue.....	65
2.3.	La forme des actes de procédure .....	70
2.4.	L'audition par voie électronique .....	76
3.	Les types d'actions .....	78
D.	Les conditions de recevabilité .....	87
E.	La litispendance.....	93
1.	Le début de la litispendance et les conséquences .....	93
2.	La fin de la litispendance.....	98
3.	Le retrait de la demande .....	99
F.	Les parties, les représentants et les tiers .....	100
1.	Les parties.....	100
2.	La représentation .....	109
3.	Les tiers .....	113
3.1.	L'intervention principale.....	113
3.2.	L'intervention accessoire .....	114
3.3.	La dénonciation d'instance.....	117
3.4.	L'appel en cause.....	118
G.	La valeur litigieuse et les frais.....	122
1.	La valeur litigieuse .....	122
2.	Les frais .....	127
2.1.	Définitions et principes généraux.....	127
2.2.	Les sûretés en garantie des dépens .....	132
2.3.	La répartition des frais.....	139
2.4.	Exceptions .....	143
3.	L'assistance judiciaire .....	146
3.1.	Les conditions .....	146
3.2.	La procédure .....	150
H.	Les délais et le défaut .....	153
1.	Les délais.....	153
1.1.	Le calcul des délais .....	154
1.2.	La suspension des délais .....	158
1.3.	Exemples .....	163
2.	Le défaut.....	167
<b>III.</b>	<b>L'administration des preuves .....</b>	<b>171</b>
A.	Les principes généraux .....	171
1.	Les dispositions générales et l'ordonnance de preuve .....	171
2.	La preuve à futur .....	176
3.	Les organes d'une personne morale .....	179
B.	L'obligation de collaborer et le refus de collaborer.....	179
1.	Le principe.....	179
2.	Le droit de refus de collaborer des parties .....	183
3.	Le droit de refus de collaborer des tiers.....	184
4.	Le droit de refus du juriste d'entreprise .....	187
C.	Le témoignage .....	189

D. Le titre .....	192
E. L'inspection.....	194
F. L'expertise.....	195
G. Les renseignements écrits.....	200
H. L'interrogatoire et la déposition des parties .....	201
I. L'entraide intercantonale.....	202
<b>IV. Les types de procédures .....</b>	<b>205</b>
A. Remarques introductives .....	205
B. La procédure de conciliation .....	207
1. Le principe de la conciliation obligatoire et les exceptions .....	208
2. Les exigences fixées à l'autorité de conciliation .....	214
3. Le résultat de la procédure de conciliation .....	216
3.1. L'aboutissement de la conciliation.....	217
3.2. L'absence d'accord et la délivrance de l'autorisation de procéder.....	218
3.3. L'absence d'accord et la proposition de décision.....	221
3.4. L'absence d'accord et la décision .....	227
3.5. La décision de non-entrée en matière .....	228
3.6. La contestation de la procédure de conciliation .....	230
4. La procédure de conciliation .....	233
C. La médiation.....	241
1. Considérations générales et définition.....	241
2. Le processus de médiation.....	242
D. La procédure ordinaire .....	244
1. Considérations générales et relations avec les autres procédures .....	244
2. Le début de la procédure : le dépôt de la demande et la réponse....	244
3. Les audiences .....	255
4. La modification de la demande et les faits nouveaux .....	261
4.1. Récapitulation des discussions parlementaires de 2008 .....	261
4.2. Les règles de 2011 à 2023 .....	261
4.3. La révision de 2023 .....	264
4.4. Récapitulation, schéma et exemples.....	268
5. La décision du tribunal .....	270
E. La procédure simplifiée.....	275
1. Le champ d'application .....	276
2. La forme de la demande .....	279
3. Le déroulement de la procédure .....	281
F. La procédure sommaire .....	287
1. Le champ d'application .....	287
2. La procédure.....	292
2.1. La requête.....	292
2.2. Après le dépôt de la requête .....	292
2.3. La preuve par pièces.....	294
2.4. L'irrecevabilité.....	296
2.5. Applicabilité des règles de la procédure ordinaire ? .....	296

## Table des matières

---

3. La protection dans les cas clairs .....	301
4. La mise à ban.....	305
5. Les mesures provisionnelles.....	306
5.1. Définition et conditions.....	306
5.2. Les mesures superprovisionnelles .....	309
5.3. L'instruction.....	311
5.4. Les mesures à l'encontre des médias à caractère périodique.....	311
5.5. La validation des mesures provisionnelles .....	313
5.6. Règles particulières .....	314
6. Le mémoire préventif .....	316
G. Les procédures en droit de la famille.....	317
1. Les mesures protectrices de l'union conjugale .....	317
2. La procédure de divorce .....	321
2.1. La partie générale .....	321
2.2. La requête commune .....	326
2.2.1. La requête commune avec accord complet .....	326
2.2.2. La requête commune avec accord partiel.....	327
2.3. La demande unilatérale .....	328
3. La procédure de séparation de corps et en annulation du mariage .....	334
4. La procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille.....	335
4.1. Généralités .....	335
4.2. La procédure sommaire.....	338
4.3. La demande d'aliments et l'action en paternité.....	339
5. La procédure en matière de partenariat enregistré .....	343
<b>V. Les voies de droit .....</b>	<b>345</b>
A. Remarques introducives .....	345
B. L'appel .....	346
1. Les actes sujets à appel.....	346
2. La rédaction de l'appel .....	351
3. L'effet suspensif.....	356
4. L'instruction de l'appel .....	358
5. L'admissibilité des faits et moyens de preuve nouveaux.....	361
C. Le recours .....	365
1. Les actes sujets à recours.....	365
2. Les motifs de recours et l'instruction du recours .....	371
3. Le recours « Convention de Lugano ».....	374
4. Les faits nouveaux et les conclusions nouvelles.....	375
D. La révision.....	377
E. L'interprétation et la rectification .....	382

<b>VI. L'exécution.....</b>	<b>385</b>
A. L'exécution des décisions.....	385
1. Généralités et définitions.....	385
2. Procédure.....	387
3. Les mesures d'exécution .....	389
B. L'exécution des titres authentiques .....	392
1. Considérations générales .....	392
2. La création du titre authentique exécutoire.....	393
2.1. Un titre authentique .....	393
2.2. La reconnaissance expresse de l'exécution selon les articles 347 à 352 CPC.....	394
2.3. La mention de la cause juridique.....	395
2.4. Une prestation suffisamment déterminée, explicitement reconnue et exigible .....	396
2.5. Les domaines exclus .....	396
3. La procédure d'exécution .....	397
3.1. L'exécution des titres portant sur une prestation en argent .....	397
3.2. L'exécution des titres portant sur une autre prestation.....	398
4. L'examen judiciaire.....	401
<b>VII. L'arbitrage interne.....</b>	<b>405</b>
A. Remarques introductives .....	405
B. Les principes .....	406
C. Les dispositions générales .....	407
D. La convention d'arbitrage.....	408
E. La constitution du tribunal arbitral .....	409
F. La récusation, la révocation et le remplacement des arbitres .....	411
G. Le déroulement de la procédure arbitrale .....	413
H. Le droit applicable et la sentence .....	416
I. Les procédures de recours et de révision contre la sentence.....	419
<b>VIII. Les dispositions finales.....</b>	<b>423</b>
A. Les dispositions d'exécution .....	423
B. Les dispositions transitoires .....	424
C. Les modifications à d'autres lois .....	430
<b>Table de concordance entre le CPC et le P-CPC.....</b>	<b>431</b>
<b>Index numérique des articles du CPC.....</b>	<b>451</b>
<b>Index alphabétique .....</b>	<b>473</b>



## Table des abréviations

ad	Au sujet de
al.	Alinéa
AP	Avant-projet
AP-CPC	Avant-projet de la commission d'experts (juin 2003)
Arrêt TF	Arrêt du Tribunal fédéral (non publié en version papier, mais disponible sur internet)
art.	Article
ASA	Association Suisse de l'Arbitrage
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
BJM	Basler Juristische Mitteilungen, Bâle
BISchK	Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs, Wädenswil
BN/NB	Der bernische Notar / Le notaire bernois, Berne
BOCE	Bulletin officiel du Conseil des Etats, Berne
BOCN	Bulletin officiel du Conseil national, Berne
BR/DC	Baurecht / Droit de la construction, Zurich
CAJ-E	Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CaS	Causa Sport, Zurich
CC	Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (RS 210), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1912
CdB	Cahier du bail, Lausanne
CE	Conseil des Etats ou Conseiller aux Etats
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue le 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme) (RS 0.101 ; RO 1974 2151), approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1974, en vigueur pour la Suisse depuis le 28 novembre 1974
CF	Conseil fédéral ou Conseiller fédéral
ch.	Chiffre(s)
CIA	(ancien) Concordat intercantonal sur l'arbitrage, du 27 mars 1969 (RO 1969 1117)

CL	Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue le 16 septembre 1988 (Convention de Lugano) (RS 0.275.11 ; RO 1991 2431), approuvée par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1990, en vigueur pour la Suisse depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1992, puis remplacée par la CL 2007
CL 2007	Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue le 30 octobre 2007 (Convention de Lugano) (RS 0.275.12 ; RO 2010 5609), approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 décembre 2009, en vigueur pour la Suisse depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
CLaH 1954	Convention de La Haye relative à la procédure civile, conclue le 1 <sup>er</sup> mars 1954 (RS 0.274.12 ; RO 1957 467), approuvée par l'Assemblée fédérale le 5 mars 1957, en vigueur pour la Suisse depuis le 5 juillet 1957
CLaH 1958	Convention de La Haye concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants, conclue le 15 avril 1958 (RS 0.211.221.432 ; RO 1964 1290), approuvée par l'Assemblée fédérale le 1 <sup>er</sup> octobre 1964, en vigueur pour la Suisse depuis le 17 janvier 1965
CLaH 1965	Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale, conclue le 15 novembre 1965 (RS 0.274.131 ; RO 1994 2809), approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 juin 1994, en vigueur pour la Suisse depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1995
CLaH 1980 Enlèvement	Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue le 25 octobre 1980 (RS 0.211.230.02 ; RO 1983 1694), approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 juin 1983, entrée en vigueur pour la Suisse depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1984
CLaH 1980	Convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice, conclue le 25 octobre 1980 (RS 0.274.133 ; RO 1994 2835), approuvée par l'Assemblée fédérale le 9 juin 1994, en vigueur pour la Suisse depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1995
CN	Conseil national ou Conseiller national

CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations), du 30 mars 1911 (RS 220), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1912
consid.	Considérant(s)
CP	Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (RS 311.0), en vigueur dès le 1 <sup>er</sup> janvier 1942
CPC	Code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (RS 272 ; FF 2009 21 ; RO 2010 1739), en vigueur dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
CPP	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale), du 5 octobre 2007 (RS 312.0 ; FF 2007 6583 ; RO 2010 1881), en vigueur dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
Cst. féd.	Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101 ; RO 1999 2556), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000
DTA/ARV	Droit du travail, revue de droit du travail et d'assurance-chômage, Zurich
DFJP	Département fédéral de justice et police
éd.	Editeur(s)
FAO	Feuille d'Avis Officielle (p. ex : de la République et canton de Genève, Genève)
FF	Feuille fédérale, Berne
FOSC	Feuille officielle suisse du commerce
in	Dans
HAVE/REAS	Haftung und Versicherung / Responsabilité et assurance, Zurich
JdT	Journal des Tribunaux, Lausanne
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (RS 832.10 ; RO 1995 1328), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1996
LB	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques), du 8 novembre 1934 (RS 952.0 ; RO 51 121), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 1935
LBFA	Loi sur le bail à ferme agricole, du 4 octobre 1985 (RS 221.213.2 ; RO 1986 926), en vigueur depuis le 20 octobre 1986

## Table des abréviations

---

LBI	Loi fédérale sur les brevets d'invention, du 25 juin 1954 (RS 232.14 ; RO 1955 893), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1956
LBVM	Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses), du 24 mars 1995 (RS 954.1 ; RO 1997 68), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> février 1997
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (RS 221.229.1 ; RO 24 735), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1910
LCart	Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels), du 6 octobre 1995 (RS 251 ; RO 1996 546), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> février 1996
LCBr	Loi fédérale sur les conseils en brevets, du 20 mars 2009 (RS 935.62 ; RO 2011 2259), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2011
LCD	Loi fédérale contre la concurrence déloyale, du 19 décembre 1986 (RS 241 ; RO 1988 223), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 1988
LDA	Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (loi sur le droit d'auteur), du 9 octobre 1992 (RS 231.1 ; RO 1993 1798), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1993
LDes	Loi fédérale sur la protection des designs (loi sur les designs), du 5 octobre 2001 (RS 232.12 ; RO 2002 1456), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2002
LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987 (RS 291 ; RO 1988 1776), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1989
LEFin	Loi fédérale sur les établissements financiers, du 15 juin 2018 (RS 954.1 ; RO 2018 5247), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2020
LEg	Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité), du 24 mars 1995 (RS 151.1 ; RO 1996 1498), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1996
let.	Lettre
LF	Loi fédérale
LF-EEA	Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007 (RS 211.222.32 ; RO 2009 3078), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2009

LFors	(ancienne) Loi fédérale sur les fors en matière civile (loi sur les fors), du 24 mars 2000 (RS 272 ; RO 2000 2355), en vigueur du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2010
LHand	Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés), du 13 décembre 2002 (RS 151.3 ; RO 2003 4487), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2004
LIMF	Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers), du 19 juin 2015 (RS 958.1 ; RO 2015 5339), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016
LLCA	Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000 (RS 935.61 ; RO 2002 863), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2002
LPAP	Loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (Loi sur la protection des armoiries), du 21 juin 2013 (RS 232.21 ; RO 2015 3679), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2017
LPart	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat), du 18 juin 2004 (RS 211.231 ; RO 2005 5685), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2007
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs), du 23 juin 2006 (RS 951.31 ; RO 2006 5379), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2007
LPD	Loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (RS 235.1 ; RO 1993 1945), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1993
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (RS 830.1 ; RO 2002 3371), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2003
LPM	Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques), du 28 août 1992 (RS 232.11 ; RO 1993 274), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 1993
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (RS 831.40 ; RO 1983 797), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1985

## Table des abréviations

---

LRCN	Loi fédérale sur la responsabilité en matière nucléaire, du 13 juin 2008 (RS 732.44 ; RO 2022 43), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2022
LRCF	Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (Loi sur la responsabilité), du 14 mars 1958 (RS 170.32 ; RO 1958 1483), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1959
LSE	Loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, du 6 octobre 1989 (RS 823.11 ; RO 1991 392), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1991
LTF	Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110 ; RO 2005 1205), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2007
LTr	Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail), du 13 mars 1964 (RS 822.11 ; RO 1966 57), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> février 1966
mp	Zeitschrift für schweizerisches Mietrecht, Zurich
MPUC	Mesures protectrices de l'union conjugale
MRA	MietRecht Aktuell, Zurich
No(s)	Numéro(s)
OCEI-PCPP	Ordonnance fédérale sur la communication électronique dans le cadre de procédure civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite, du 18 juin 2010 (RS 272.1 ; RO 2010 3105), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2011
OEC	Ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004 (RS 211.112.2 ; RO 2004 2915), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2004
OELP	Ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 23 septembre 1996 (RS 281.35 ; RO 1996 2937), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1997
OFJ	Office fédéral de la justice
Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural	Ordonnance instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédure, du 16 avril 2020 (RS 272.81 ; RO 2020 1229), en vigueur depuis le 20 avril 2020
p.	Page(s)

PA	Loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (RS 172.021 ; RO 1969 757), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 1969
Pacte ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu le 16 décembre 1966 (RS 0.103.2 ; RO 1993 750), approuvé par l'Assemblée fédérale le 13 décembre 1991, en vigueur pour la Suisse depuis le 18 septembre 1992
PCF	Loi fédérale de procédure civile fédérale, du 4 décembre 1947 (RS 273 ; RO 1948 473), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1948
PJA/AJP	Pratique juridique actuelle, Lachen
P-CPC	Projet de code de procédure civile suisse, présenté par le Conseil fédéral le 28 juin 2006 (Message : FF 2006 6841 ; projet de loi : FF 2006 7019)
RC	Registre du commerce
RDS/ZSR	Revue de droit suisse, Bâle
REPRAX	Droit des sociétés et droit du registre du commerce : revue de la législation et de la pratique, Zurich
Révision 2023	Modification du 17 mars 2023 du Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit) (FF 2023 no 786).
RF	Registre foncier
RFJ	Revue fribourgeoise de jurisprudence, Fribourg
RJJ	Revue jurassienne de jurisprudence, Porrentruy
RJN	Recueil de jurisprudence neuchâteloise, Neuchâtel
RMA/ZKE	Revue de la protection des mineurs et des adultes, Zurich
RNRF/ZBGR	Revue suisse du notariat et du registre foncier, Wädenswil
RO	Recueil officiel des lois fédérales
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RS/...	Recueil systématique d'un droit cantonal
RSDA/SZW	Revue suisse de droit des affaires et du marché financier, Zurich
RSJ/SJZ	Revue suisse de jurisprudence, Zurich
RSJB/ZBJV	Revue de la société des juristes bernois, Berne
RSPC/SZZP	Revue suisse de procédure civile, Bâle

Table des abréviations

---

RVJ/ZWR	Revue valaisanne de jurisprudence, Sion
SCSE	Loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (Loi sur la signature électronique), du 18 mars 2016 (RS 943.03 ; RO 2016 4651), en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2017
SJ	La Semaine Judiciaire, Genève
ss	Et suivant(e)s
Tit. fin.	Titre final
TF	Tribunal fédéral
vol.	Volume
ZZPInt	Zeitschrift für Zivilprozess International – Jahrbuch des Internationalen Zivilprozesss, Cologne
ZZZ	Schweizerische Zeitschrift für Zivilprozess- und Zwangsvollstreckungsrecht, Zurich

## Sources

### A. Travaux préparatoires

#### 1. Message du Conseil fédéral

Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civile suisse (CPC),  
du 28 juin 2006 (06.062)

- En français : FF 2006 6841-7132
- En allemand : BBl 2006 7221-7528
- En italien : FF 2006 6593-6898

#### 2. Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

1<sup>er</sup> Conseil : Conseil des Etats

- 14 juin 2007 : BOCE 2007 498-533
- 21 juin 2007 : BOCE 2007 633-647

2<sup>e</sup> Conseil : Conseil national

- 29 mai 2008 : BOCN 2008 631-653
- 12 juin 2008 : BOCN 2008 942-975

Divergences – Conseil des Etats

- 29 septembre 2008 : BOCE 2008 724-731

Divergences – Conseil national

- 2 décembre 2008 : BOCN 2008 1625-1636

Divergences – Conseil des Etats

- 4 décembre 2008 : BOCE 2008 883-884

Vote final :

- Conseil national : 19 décembre 2008 : BOCN 2008 1974
- Conseil des Etats : 19 décembre 2008 : BOCE 2008 1058

### 3. Texte soumis au référendum facultatif

- Français : FF 2009 21-138
- Allemand : BBl 2009 21-140
- Italien : FF 2009 21-140

Une table de concordance entre le projet du Conseil fédéral et la version définitive du texte (avec les références au message et aux débats parlementaires) figure à la fin de l'ouvrage.

### 4. Texte publié au Recueil officiel des lois fédérales

- Français : RO 2010 1739
- Allemand : AS 2010 1739
- Italien : RU 2010 1739

### 5. Modifications entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011

- Adaptation à la Convention de Lugano révisée : modifications des art. 270, 309 et 340 CPC, nouvel art. 327a LP : RO 2010 5601, 5602-5603.
- Suppression du délai de réflexion dans la procédure de divorce sur requête commune : modifications des art. 287 et 288 CPC : RO 2010 281 et RO 2010 1861.

### 6. Modifications entrées en vigueur ultérieurement

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2012 : modification de l'art. 249 let. d ch. 9 et 10, en lien avec la modification du CC concernant la cédule hypothécaire de registre : RO 2011 4637, 4656.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 : modification (terminologique) des art. 69 al. 2, 165 al. 1 let. e, 249 let. a et b, 299 al. 2 let. b CPC en lien avec la modification du CC concernant le droit de protection de l'adulte : RO 2010 1857, entré en vigueur en raison de la publication dans le RO 2011 725, 765.
- Au 1<sup>er</sup> mai 2013 : abrogation de l'art. 41 CPC, par la modification de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières : RO 2013 1103, 1108
- Au 1<sup>er</sup> mai 2013 : modification des art. 176 et 407 CPC en matière de rédaction des procès-verbaux : RO 2013 851-852.
- Au 1<sup>er</sup> mai 2013 : modification de l'art. 160 CPC en matière de secret professionnel des avocats : RO 2013 847-848.

- Au 1<sup>er</sup> juillet 2014 : modification des art. 299, 300 et 301 CPC, par la modification du Code civil concernant l'autorité parentale : RO 2014 357, 365-366.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : modification de l'art. 5 al. 1 let. h CPC, par la loi sur l'infrastructure des marchés financiers : RO 2015 5339, 5394, disposition modifiée à nouveau avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : modification de l'art. 5 al. 1 let. i CPC, par la loi sur la protection des armoiries : RO 2015 3679, 3694.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : modification des art. 166, 198, 218, 299, 300, 301, 301a, 302, 304 et 407b CPC, par la modification du CC concernant l'entretien de l'enfant : RO 2015 4299, 4305-4307.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : modification des art. 280, 281, 283, 284 et 407b CPC, par la modification du CC concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce : RO 2016 2313, 2319-2320.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : modification des art. 130, 139 et 143 CPC, par la loi sur la signature électronique : RO 2016 4651, 4663-4664.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : modifications « formelles »<sup>3</sup> des art. 198, 229, 230, 250, 258 et 305 CPC : RO 2016 3643-3645.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : modification de l'art. 307a CPC, par la révision du droit de l'adoption : RO 2017 3699-3708.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : modification de l'art. 5 al. 1 let. h CPC, par la loi sur les établissements financiers : RO 2018 5247, 5274 et RO 2019 4631.
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2020 : modification des art. 114, 115, 198, 243 et 407d, par la loi sur l'amélioration de la protection des victimes de violence : RO 2019 2273-2277.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : modification des art. 40, 107 et 250 CPC, par la révision du droit du registre du commerce : RO 2020 957, 967-969.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : modification des art. 251a, 353, 356, 358, 363, 367, 369, 370, 373, 388, 395 et 396, par la révision de la LDIP et de l'arbitrage : RO 2020 4179, 4186-4188.

---

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral a profité de son message du 29 octobre 2014 au sujet de la représentation professionnelle dans une procédure d'exécution forcée (art. 27 LP) (FF 2014 8505, 8515-8516) pour proposer de « *procéder à quelques adaptations rédactionnelles dans le CPC, sans aucune intention de modifier le fond* » (FF 2014 8511). Des modifications rédactionnelles sont cependant rarement insignifiantes, de sorte que cette présentation en lien avec la LP surprend quelque peu. Elles auraient en tout cas mérité un examen attentif, car les conséquences des changements pourraient être plus importantes qu'estimé, surtout la modification de l'art. 229 CPC concernant les faits nouveaux ou l'ajout d'un « *notamment* » à l'art. 305 CPC.

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : modification de l'art. 343 CPC, par la loi sur l'amélioration de la protection des victimes de violence : RO 2019 2273-2277.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : modification de l'art. 5 al. 1 let. e et de l'art 38a CPC, par la révision sur droit sur la responsabilité civile en matière nucléaire : RO 2010 1739 et RO 2022 43.
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2022 : modification de l'art. 328 al. 2 let. a et de l'art. 396 al. 2 let. a CPC concernant la révision d'une décision après un règlement amiable auprès de la Cour européenne des droits de l'homme : RO 2022 289.
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : modification des art. 5 al. 1 let. g et 250 let. c ch. 7 à 11 et 14 CPC, par la révision du droit de la société anonyme : RO 2020 4005, 4067, RO 2022 109 et RO 2022 110.
- Au 1<sup>er</sup> septembre 2023 : modification des art. 20, 99, 113, 114, 243 et 407e par la loi fédérale sur la protection des données : RO 2022 491.

## 7. Révision 2020-2023 du CPC

Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code de procédure civile suisse (Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit), du 26 février 2020 (20.026)

- En français : FF 2020 2607-2704
- En allemand : BBl 2020 2697-2796
- En italien : FF 2020 2407-2500

1<sup>er</sup> Conseil : Conseil des Etats

- 16 juin 2021 : BOCE 2021 666-693

2<sup>e</sup> Conseil : Conseil national

- 10 mai 2022 : BOCN 2022 669-712

Divergences – Conseil des Etats

- 12 septembre 2022 : BOCE 2022 641-652

Divergences – Conseil national

- 12 décembre 2022 : BOCN 2022 2249-2262

Divergences – Conseil des Etats

- 27 février 2023 : BOCE 2023 2-10

Divergences – Conseil national

- 6 mars 2023 : BOCN 2023 209-219

Résultat de la conférence de conciliation

- Conseil des Etats : 15 mars 2023 : BOCE 2023 242-245
- Conseil national : 15 mars 2023 : BOCN 2023 527-530

Vote final :

- Conseil des Etats : 17 mars 2023 : BOCE 2023 275
- Conseil national : 17 mars 2023 : BOCN 2023 653

Feuille fédérale : FF 2023 no 786 (28 mars 2023)

Expiration du délai référendaire : 6 juillet 2023

